CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

n° 11.279 du 7 mai 2015

A. 215.453/XI-20.598

En cause : **XXXXX,**
ayant élu domicile chez
Me V. DOCKX, avocat,
rue de la Révolution 7
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 27 mars 2015, XXXXX, de nationalité XXXXX, demande la cassation de l'arrêt n° 139.227 du 24 février 2015 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 159.304/III.

Le dossier de la procédure a été communiqué le 9 avril 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers. Le droit d'inscription au rôle n'a toutefois été acquitté que le 24 avril 2015.

Il est fait application de l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, et de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment les articles 7 à 11.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Le recours en cassation :

L'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers rejette le recours en annulation introduit par la requérante, ex-candidate réfugiée, contre une décision de refus de séjour de plus de trois mois prise le 7 juillet 2014. Cette décision constatait que « l'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ».

1.1. A l'appui de son recours en cassation, la requérante prend un premier moyen de « la violation des articles 1319,1320 et 1322 du Code civil et de la foi due au dossier administratif déposé devant le juge *a quo*, à la requête originaire de la partie requérante et aux pièces n° 2 et 3 lui ayant été originairement jointes » et un deuxième moyen, dont les développements recoupent en partie le premier, de la violation de l'article 149 de la Constitution et de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

La requérante reproche au Conseil du contentieux d'avoir, dans l'arrêt attaqué, conclu implicitement mais certainement à l'inexistence de la demande d'admission au séjour portée par les pièces 2 et 3 jointes à sa requête.
Elle estime également que sur ce point la motivation de l'arrêt est ambiguë, en ce qu'elle est susceptible de deux interprétations différentes, et qu'à supposer que l'arrêt doive être interprété comme considérant que la demande des 24 octobre et 20 novembre 2013 ne constituait pas une demande d'admission au séjour de plein droit, il appartenait à cet arrêt d'exposer les motifs qui justifiaient pareille considération.

1.2. Examen :

Dans la première branche du moyen de son recours en annulation porté devant le Conseil du contentieux (page 9), la requérante faisait valoir : « ATTENDU QUE la décision attaquée a été prise le 7/07/2014, soit plus de six mois après l'introduction de la demande d'admission au séjour de plus de trois mois introduite le 20/11/2014 », cette dernière date étant d'ailleurs démentie par les faits exposés à la page 2 du même recours.

Dans son recours en cassation, la requérante ne cite que très incomplètement l'arrêt attaqué, en ne retenant que la première phrase du point 3.1. En réalité, le premier juge a rencontré dans la suite de ce point 3.1 l'allégation de la requérante, dans les termes suivants :

« Quant au document annexé par la requérante au présent recours et qui tend à démontrer qu'elle aurait tenté d'introduire une demande de carte de séjour en date du 24 octobre 2013 auprès de son administration communale, laquelle aurait refusé de l'acter, il n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent, la partie défenderesse n'ayant à aucun moment été informée de cette démarche par ladite administration communale, que la requérante n'a de surcroît pas jugé utile d'appeler à la cause ».

Ce passage de l'arrêt du Conseil du contentieux n'est pas critiqué dans le recours en cassation, la requérante n'invoquant par ailleurs, dans ses deux premiers moyens, aucune violation de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, en rapport avec les conditions de la délivrance par l'administration communale d'une annexe 19*ter* à l'étranger qui introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union et qui prouve son lien familial.
Il s'ensuit que le premier juge a répondu régulièrement, sans violer la foi due à la requête originaire et sans motiver de manière ambigüe sa décision, à la première branche du moyen d'annulation porté devant lui.

2.1. Un troisième moyen de cassation est pris de la violation des dispositions et principes suivants :

- l'article 288 alinéa 3 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
- l'article 10 de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres;
- les articles 28, 33, 105 et 108 de la Constitution;
- l'article 159 de la Constitution;
- le principe général du droit selon lequel le juge ne peut appliquer une disposition qui viole une disposition supérieure;
- l'article 42, § 1er, alinéa 1er, et § 4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

La requérante fait valoir qu' « à supposer que l'arrêt *a quo* soit interprété comme ayant valablement déduit la date du dépôt de la demande de séjour de celle du document établi en l'espèce conformément à l'annexe 19*ter* à l'arrêté royal du 8 octobre 1981, alors cet arrêt ferait une application de l'article 52, § 1er, de cet arrêté royal contraire aux dispositions et principes visés au moyen.

Elle expose que cette disposition contredit l'article 10 de la directive 2004/38/CE, dans la mesure où l'arrêté royal rend le dépôt d'une demande de carte de séjour tributaire de l'accomplissement d'une formalité particulière, étant la délivrance par

l'administration communale, « à la date que choisira cette dernière discrétionnairement », d'un document complété conformément à l'annexe 19*ter*.

La requérante ajoute que ce régime contredit l'effet utile de l'article 10 de la directive précitée, « puisqu'il autorise l'administration à s'affranchir du délai de six mois prescrit par ce texte en postposant à sa guise la date de réception de la demande », en sorte que l'application de l'article 52, § 1er, devait être écartée, même d'office, par le juge *a quo*, puisque l'article 159 de la Constitution constitue une application particulière du principe général du droit selon lequel le juge ne peut appliquer une disposition qui viole une disposition supérieure.

2.2. Examen :

Il ressort du dossier de la procédure que la requérante, ex-candidate réfugiée de nationalité XXXXX, a sollicité ensuite, le 18 novembre 2013, le séjour en Belgique sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 19080 et a encore introduit, le 10 janvier 2014, une demande de carte de séjour en qualité de descendante de sa mère belge sur la base cette fois de l'article 40*ter* de la loi. Il ne ressort par ailleurs d'aucune des pièces du dossier que le droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, dont les dispositions de la directive 2004/38/CE, aurait été mis en œuvre à cette occasion.

En tout état de cause n'est pas relevant le grief formulé par la requérante selon lequel l'article 52, § 1er, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 rendrait le dépôt d'une demande de carte de séjour tributaire de l'accomplissement d'une formalité « à la date que choisira [l'administration communale] discrétionnairement », ou « autoriserait l'administration à s'affranchir du délai de six mois prescrit par ce texte en postposant à sa guise la date de réception de la demande ».

Outre que cet argument n'a pas été soumis au premier juge, il résulte du dossier administratif et du constat posé par le premier juge au point 3.1. de son arrêt, qu'à la date du 10 janvier 2014 la requérante s'est régulièrement vu délivrer par l'administration communale le document annexe 19*ter*, lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour, et que la décision de la partie défenderesse est bien intervenue dans le délai légal prévu par l'article 42, § 1er, de la loi, en sorte que la requérante n'a pas intérêt au moyen qui repose sur la prémisse que l'administration choisirait discrétionnairement la date de délivrance de ce document.

3.1. Un dernier moyen de cassation, le quatrième, est pris de la violation du principe général de respect des droits de la défense, du principe général du respect du contradictoire, des articles 2 et 774, alinéa 2, du Code judiciaire et des articles 39/2, § 2, et 39/60 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

La requérante fait valoir qu'elle n'avait pas été avisée par sa convocation datée du 17 décembre 2014 que le juge *a quo* entendait soulever d'initiative une exception tirée de l'absence présumée de prise en charge par la regroupante, exception qui n'avait pas été soulevée par la partie adverse dans son mémoire originaire, tandis que l'arrêt querellé ne rouvre pas les débats sur cette question. Elle estime qu'il appartenait au juge *a quo*, qui entendait soulever d'office une exception, d'ordonner la réouverture des débats en vue de permettre aux parties de s'en expliquer.

3.2. Examen :

Dans le point 3.2 de l'arrêt critiqué par la requérante, la considération qu'exprime le juge quant au fait qu'aucun élément du dossier administratif ne tend à prouver une prise en charge de la requérante dans son pays d'origine par son ascendante, ainsi que le fait que la requérante ne dirige aucun grief à l'encontre du constat posé par la partie défenderesse selon lequel aucun élément n'établit la prise en charge partielle ou complète de l'intéressée par sa mère rejointe, ne constitue pas une exception nouvelle mais une appréciation souverainement portée sur la situation de la requérante au regard de l'application des articles 40*bis* et 40*ter* de la loi.
Au surplus, tant dans l'exposé de son moyen d'annulation, qu'à l'audience du 16 janvier 2015, la requérante, représentée par un avocat, a pu librement s'expliquer sur sa situation de dépendance financière par rapport à sa mère.

Il ressort de cet examen au stade de la présente procédure d'admission que le moyen de la requête ne peut manifestement pas être accueilli. Il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le sept mai deux mille quinze par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,
Mme V. VANDERPERE, greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. VANDERPERE Ph. QUERTAINMONT